

extension mesurée dès lors qu'elle se réalise en retrait ou dans le même alignement et sans diminution de la marge de reculement entre la construction et la voie.

## ARTICLE 9 – ZONES HUMIDES

Les zones humides répertoriées sur le territoire font l'objet d'un figuré particulier au plan de zonage. L'occupation du sol y est soumise aux règles des zones dans lesquels ils sont situés et aux dispositions particulières ci-après.

Seuls sont autorisés les affouillements et exhaussements du sol liés à la conservation, la restauration ou la création de zones humides.

## ARTICLE 10 – ELEMENTS PROTEGES PAR LA LOI PAYSAGE

Les éléments du paysage repérés sur le plan de zonage (boisements, talus) sont protégés au titre de l'article L.123-1°7 du Code de l'Urbanisme, de même que tous les éléments végétaux (haies, talus, bosquets, arbres isolés) situés dans le secteur autour du lac de la Dathée (secteur identifié sur le plan de zonage).

Cela implique, pour tous les éléments concernés, que :

- tout élément protégé qui serait détruit doit être remplacé ou reconstruit,
- une autorisation du maire est obligatoire pour tout travaux de nature à affecter de façon notable l'élément protégé.

## ARTICLE 11 - DEFINITIONS

### PROPRIETE ET CONSTRUCTION

**Alignement** : Limite entre domaine public et domaine privé

**Terrain** : unité foncière composée d'une ou plusieurs parcelles cadastrales contiguës appartenant au même propriétaire. Pour les terrains comprenant un espace boisé classé ou un emplacement réservé, les surfaces sont prises en compte. A l'inverse les voies privées ne sont pas comptées.

**Extension**: ajout à une construction existante

**Limite séparative** : ligne qui sépare deux unités foncières contiguës.

### MODES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL

**Opération d'aménagement** : (lotissement - groupe d'habitations A.F.U - Z.A.C.)

Opération qui, au travers d'un permis de construire groupé, d'un lotissement, ou d'une quelconque autre procédure, vise à l'aménagement d'un terrain et qui comporte plusieurs constructions devant être édifiées selon un schéma d'ensemble.

**Ouvrages, Constructions de faible importance** : construction de moins de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol

**Habitations légères de loisirs** : "constructions à usage non professionnel démontables ou transportables et constitutives de logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière".

**Equiperment a caractère d'hébergement collectif** :

- foyers,
- casernes,
- cités universitaires,
- maison de retraite,